

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la pérennité de ces événements, en favorisant la prise en charge progressive de la Fête par les citoyennes et citoyens et leurs institutions ;

ATTENDU QUE pour garantir la continuité et la cohérence de la Fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'imposait et qu'elle a été assumée par le Mouvement national des Québécoises et Québécois au cours des dix-neuf dernières années ;

ATTENDU QUE pour assurer le développement des célébrations reliées à la Fête nationale, le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport souhaitent poursuivre une relation de partenariat avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois considérant l'expertise acquise par ce dernier ;

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et Québécois, par sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique de divers milieux québécois, souhaite continuer à susciter le dynamisme nécessaire, tant aux niveaux local, national que régional, pour la réalisation de la Fête nationale du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Mouvement national des Québécoises et Québécois une subvention additionnelle pour lui permettre de répondre de façon plus adéquate aux attentes grandissantes de la collectivité québécoise en regard des célébrations de la Fête nationale du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 234-2001 du 8 mars 2001 modifié par le décret 242-2001 du 14 mars 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport, les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois de 2000, et, qu'à ce titre, il est responsable des activités reliées à la Fête nationale du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport :

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport soit autorisé à accorder une subvention de 1 675 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour les célébrations de la Fête nationale de l'année 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36292

Gouvernement du Québec

### **Décret 655-2001, 30 mai 2001**

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et au ministre des Transports et ministre responsable de la région de Lanaudière à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de Lanaudière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de Lanaudière a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de Lanaudière par le décret numéro 1628-92 du 11 novembre 1992 ;

ATTENDU QU'en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et des priorités de développement de la région ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de Lanaudière a adopté une planification stratégique régionale et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de cette planification stratégique régionale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de Lanaudière :

QUE le ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et le ministre des Transports et ministre responsable de la région de Lanaudière soient autorisés à con-

clure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de Lanaudière 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36293

Gouvernement du Québec

### **Décret 656-2001, 30 mai 2001**

Concernant la désignation de M<sup>e</sup> Céline Giroux, vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, comme remplaçante du président

ATTENDU QUE l'article 67 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) prévoit que d'office, le vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigné par le gouvernement remplace temporairement le président en cas notamment de vacance de sa fonction ;

ATTENDU QUE le 19 juin 1996, M<sup>e</sup> Claude Filion a été nommé par l'Assemblée nationale membre et président de cette commission à compter du 5 août 1996, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et que son poste est actuellement vacant ;

ATTENDU QUE le 20 décembre 2000, M<sup>e</sup> Céline Giroux a été nommée de nouveau par l'Assemblée nationale membre et vice-présidente de cette commission et qu'il y a lieu de la désigner pour remplacer temporairement le président ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE M<sup>e</sup> Céline Giroux, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soit désignée pour remplacer le président durant la vacance actuelle de cette fonction ;

QU'à ce titre, M<sup>e</sup> Céline Giroux reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 16 mai 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36276

Gouvernement du Québec

### **Décret 657-2001, 30 mai 2001**

CONCERNANT un avenant sous forme d'échange de lettres à l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ont conclu à Montréal le 20 mai 1994 une entente concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 916-93 du 22 juin 1993 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'OACI désirent modifier cette entente afin de clarifier la couverture en matière d'assurance maladie qui y est prévue ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut notamment, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), un avenant sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement et l'OACI constitue une entente internationale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette même loi, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée ;